

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-191 du

15 SEP. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0193 relative au **projet de forage agricole situé à Morigny-Champigny dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 11 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ou deux ouvrages de captation des eaux souterraines d'une profondeur de 165 mètres, d'une emprise au sol de 3 m² pour chacun des puits, d'un débit annuel de 198 500 m³, selon un débit horaire de 120 m³/h sur une période d'environ 180 jours, en vue de l'irrigation de 245 hectares de terres cultivées ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m et qu'il relève donc de la rubrique 27 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle en friche à environ 65 mètres du siège de l'exploitation (forage n°1) et sur une parcelle agricole à l'écart des habitations (forage n°2) ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques, la biodiversité, les zones humides, le paysage, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant que le forage puise dans la nappe d'eau du Champigny, mais que la commune de Morigny-Champigny n'est pas incluse dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny dans le département de l'Essonne fixée par arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SE-1281 du 25 novembre 2009 ;

Considérant que les enjeux concernant la ressource en eau ne sont pas particulièrement importants au droit du site au regard des quantités prélevées, de la situation du forage en zone agricole et de son éloignement du secteur à enjeu de la rivière de la Juine ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (3 semaines) et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de forage agricole situé à Morigny-Champigny dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**


François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.